

Amélioration de l'échange d'informations de police : révision partielle de la Constitution et modification de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de l'avoir sollicité pour se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation susmentionnée.

Après examen du projet et compte tenu de son caractère technique, notre prise de position s'inspire largement de celle de la Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS).

La modification proposée de la Constitution fédérale, avec l'introduction de l'art. 57, al. 3, apparaît opportune en ce sens qu'elle offrira une base constitutionnelle pour une plateforme de recherche telle que POLAP, mais également, potentiellement, pour des systèmes de bases de données communs entre fedpol et les cantons, au service de l'analyse criminelle, à l'instar de PICSEL, notamment en matière de cybercriminalité ou de criminalité organisée.

Afin d'intégrer non seulement POLAP dans la LSIP, mais également des bases de données communes — notamment dans l'éventualité où la solution du concordat national n'aboutirait pas, dès lors qu'il n'est pas possible de les définir exhaustivement à l'art. 2 —, il serait opportun de prévoir une disposition analogue à l'art. 4 LSIP, orientée vers la coopération policière nationale, tant entre les cantons et la Confédération qu'entre les cantons eux-mêmes.

S'agissant de la LSIP, nous partageons l'avis de la CCPCS selon lequel la notion de « guichet unique » pour les demandes d'informations doit être rejetée. La création de dix postes supplémentaires, représentant un coût de 1,5 million de francs par an, apparaît manifestement excessive et insuffisamment justifiée, dès lors que POLAP ne crée ni nouvelle base de données ni collecte supplémentaire de données.

Concernant l'art. 9, al. 2 (« Le Conseil fédéral peut prévoir d'intégrer dans le réseau de systèmes d'information de police des systèmes d'information supplémentaires ayant trait à la sûreté intérieure qui sont exploités par d'autres autorités fédérales »), nous suggérons soit de supprimer la fin de la phrase « qui sont exploités par d'autres autorités fédérales », soit d'y ajouter « ou cantonales ». En effet, il pourrait s'avérer pertinent qu'un système d'information exploité par une autorité cantonale ou concordataire soit intégré au réseau. On peut penser, par exemple, à PICSEL en matière de cybercriminalité, qui n'a pas nécessairement vocation à être exploité par la Confédération, mais trouverait clairement une place pertinente au sein du réseau. Nous saluons par ailleurs le fait que cet alinéa confère au Conseil fédéral la compétence d'intégrer de futurs systèmes d'information, ce qui ouvre des perspectives intéressantes pour les bases de données communes en développement.

À propos de l'art. 17e, nous ne partageons pas la réserve exprimée par la CCPCS concernant l'exception pour les voies de faits réitérées en vertu de l'art. 126 al. 2 CP. Si les arguments suggérés dans le projet de prise de position sont raisonnables, il nous apparaît que cette extension du périmètre de POLAP est pertinente et son intérêt l'emporte sur les éventuelles difficultés techniques que cela causerait. En effet, lors d'une intervention dans un contexte de violence domestique, il serait fort précieux pour les policier-ière-s d'apprendre que l'un des deux protagonistes est connu dans deux autres cantons pour des voies de faits réitérées, plutôt que d'avoir simplement le résultat qu'il est connu pour des contraventions dans ces deux cantons, sans savoir de quelle nature. Cela joue un rôle essentiel pour la prise en compte de l'intervention, la suite qui lui sera donnée, notamment pour décider d'une expulsion du domicile. Par ailleurs, dans le contexte politique actuel, une telle exception sera sans doute saluée et perçue comme un nouveau signe de la volonté ferme

des corps de police de lutter contre les violences domestiques. Nous sommes donc d'avis de suivre la proposition fédérale sur cet article 17e et d'inclure cette exception.

Concernant la modification de l'art. 354 al. 2 let. i et 3 CP, nous soutenons l'octroi à la police des transports d'un accès à AFIS (via des requêtes fondées sur les empreintes digitales) pour les contrôles d'identité. Les arguments du rapport explicatif nous paraissent convaincants et nous ne considérons pas cette mesure comme une extension excessive des compétences. En particulier, le fait d'éviter le recours à une patrouille de la police cantonale pour ce type de contrôle constitue un gain d'efficacité manifeste.

Enfin, s'agissant de l'art. 211a CP, nous sommes d'avis que cette disposition permet de clarifier la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons en matière d'AFV, en distinguant le champ de la procédure pénale de celui de la police préventive.

En vous remerciant de nous avoir associés à la procédure de consultation et de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 13 mai 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND